

**Arrêté de la DPJJ du 1<sup>er</sup> juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté**

NOR : JUSF0750044A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de M. Tournier (Jean), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne, Franche-Comté par intérim ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de M. Tournier (Jean), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne, Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 portant nomination de Mme Lauras (Marie), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Côte-d'Or par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1999 portant nomination de M. Bastien (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 16 août 2001 portant nomination de M. Depierre (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Poinard (Roland), directeur départemental protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant nomination de M. Reynaud (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 août 2001 portant nomination de M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Munoz (Jacques), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant nomination de M. Chauchard (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 portant nomination de Mme Legrand (Martine), attachée d'administration à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Legrand (Martine), attachée d'administration à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Lauras (Marie), directrice départementale de la Côte-d'Or par intérim à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Bastien (Christian), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Doubs à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Depierre (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Jura à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Poinard (Roland), directeur départemental protection judiciaire de la jeunesse du département de la Nièvre à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 6

Délégation est donnée à M. Reynaud (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Saône à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 7

Délégation est donnée à M. Lahitte (Jean-Marc), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 8

Délégation est donnée à M. Munoz (Jacques), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 9

Délégation est donnée à M. Chauchard (Raymond), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Territoire-de-Belfort à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

*Le directeur régional par intérim,*  
J. TOURNIER